

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 871

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:

La quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est complétée par les mots : « ainsi qu'une meilleure représentation de la diversité de la société française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les obligations des sociétés de l'audiovisuel public sont renforcées afin de promouvoir la diversité de la société française. Cela répond à une exigence d'exemplarité de l'État.